

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1086

présenté par
Mme Mörch

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes membres du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale sont toutes représentées par le même nombre de membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux, et plus spécialement ceux des petites communes, ont souligné, à l'occasion du Grand Débat, une dépossession relative de leur rôle au sein des intercommunalités. Ils se sentent éloignés de la décision et quantités négligeables au sein des organes de l'intercommunalité. Issus des petites communes ils ne sentent pas écoutés.

C'est pourquoi de nombreux élus locaux souhaitent qu'une égalité de représentation puisse être mise en place au sein des bureaux des intercommunalités. Une commune égale un membre au sein du bureau.

Cette mesure serait de nature à rassurer les élus des plus petites communes et à valoriser ces communes au sein des intercommunalités.